de l'Environnementdes TerritoirCellule Prévention desARDECHE Risques

Service de l'Urbanisme et Direction Départementale des Territoires

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

### Département de l'Ardèche

### **Commune de GUILHERAND-GRANGES**

**Approbation** 

Règlement

#### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Guilherand-Granges soumis aux risques d'inondation par débordement et remontées de nappe du fleuve Rhône et de son affluent « Le Mialan », délimité sur le plan joint à l'arrêté de prescription.

#### Article 2 : Division du territoire en zones

L'enveloppe de la zone inondable est divisée en 2 zones :

- une zone R (zone rouge) correspondant à une zone de contrainte forte.
   À l'intérieur de cette zone ont été identifiés les secteurs suivants :
  - un secteur Ra correspondant à la bande de sécurité située derrière la digue CNR en limite de la commune de Soyons.
  - un secteur Rs correspondant à la zone de sports et loisirs
  - un secteur Rf, qui correspond aux secteurs d'aménagements d'activités futurs
  - un secteur Rm, qui correspond au secteur occupé par les établissements de santé (clinique, centre de consultation, centre d'examen...)
- une zone B (zone bleue) correspondant à une zone de contrainte modérée

#### ARTICLE 3: Effets du P.P.R.

Dès son caractère exécutoire le P.P.R.i. vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé par arrêté municipal, au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

#### **ARTICLE 4 : Composition du règlement**

Le règlement est composé de 7 parties :

- dispositions générales
- zone R de contrainte forte
- secteur Ra
- secteur Rs
- secteur Rf
- secteur Rm
- zone B de contrainte modérée

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- **♦** la protection des personnes,
- **♦** la protection des biens,
- ❖ le libre écoulement des eaux,
- **\$** la conservation des champs d'inondation.

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions générales suivantes :

- Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs\*.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- Les constructions (si elles sont autorisées) doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.
- Les constructions enterrées ou semi-enterrées sont interdites.

Compte tenu des risques connus, ces zones font l'objet de prescriptions s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux, qu'aux extensions et modifications de l'existant.

#### **ZONE** R (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone qui correspond :

→ Aux secteurs soumis à un aléa fort (ou moyen pour les affluents), c'est-à-dire :

#### pour le Rhône :

Les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 1,00 mètre pour l'affluent :

les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 mètre et des vitesses supérieures à 0,20 m/s (mètre/seconde)

→ Aux secteurs soumis à un aléa faible mais constituant un champ d'expansion de crue à préserver. À savoir :

#### pour le Rhône:

les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre, mais situés en dehors des zones actuellement urbanisées.

#### pour l'affluents:

les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 mètre et des vitesses inférieures à 0,20 m/s (mètre/seconde) mais situés en-dehors des zones actuellement urbanisées

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

# ARTICLE R.1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- R. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles, autres que celles expressément mentionnées à l'article R.2, avec ou sans constructions.
- **R. 1.2. Sont interdites toutes interventions** sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants **ayant pour effets**:
- de faire obstacle à l'écoulement des eaux\*,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité\* (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

R. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

# ARTICLE R. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

#### R. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Malgré les dispositions de l'article R. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) Les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- ➤ B) Les équipements publics\* utiles au fonctionnement des services publics\* et ne recevant pas de public dans les conditions suivantes :
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence
- C) Les **réseaux** d'**assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- > D) Les réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable et les installations qui y sont liées.
- E) Les **installations**, **ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- F) Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- ➤ G) Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- > H) La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation:
  - le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
  - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections

- phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- ➤ I) Les terrasses couvertes ou non à condition d'être et de rester ouvertes.
- > J) Les **clôtures** perméables à l'eau uniquement constituées d'un grillage (possibilités de fondations enterrées)
- ➤ K) Les **constructions à usage agricole** (à l'exception de toute habitation) dans les conditions suivantes :
  - elles doivent être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante.
  - aucune implantation ne doit être possible sur la même exploitation en dehors de la zone inondable. (dans ce cas, l'implantation se fera de préférence dans la zone d'aléa modéré)
- ➤ L) Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- ➤ M) Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante.
- N) Les **annexes\*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30m² et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- N.B. Postérieurement à la date d'appropriation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30m² est autorisée.

#### R. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS\*:

Dans l'ensemble de la zone rouge, malgré les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés :

- A) Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures...).
- B) Les extensions limitées des bâtiments existants pour une mise aux normes d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
- > C) L'extension d'un bâtiment pour aménagement d'un abri ouvert, sans limitation de surface.
- ➤ D) Le changement de destination\* sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité (augmentation de la population exposée).
- E) L'extension des bâtiments à usage d'habitation soit par surélévation soit par augmentation de l'emprise au sol et dans les conditions suivantes :
  - l'extension sera au maximum de 20m² de surface de plancher\* et pour les bâtiments ne créant pas de surface de plancher\*, de 30 m² d'emprise au sol\*, à raison d'une seule extension par habitation.
  - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur (la surface affectée au niveau refuge ne sera pas décomptée de la superficie autorisée).

#### Dans la partie étendue :

- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- > F) L'extension des bâtiments à usage agricole et d'activités, dans les conditions suivantes :
  - l'extension devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante,
  - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\*.
  - un niveau habitable refuge (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*.

- ➤ G) L'aménagement intérieur (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments sous réserve qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité\*.
  - pour les niveaux situés en dessous de la cote de référence, la surface habitable aménagée devra être au maximum de 20 m²,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - un niveau habitable refuge\* (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence\*
- > H) L'extension des équipements publics ne recevant pas de public et les constructions nouvelles qui y sont liées (station d'épuration, déchetterie, local technique...) dans les conditions suivantes :
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence
  - en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté audessus de la cote de référence.

#### SECTEUR Ra (zone rouge)

#### CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone située à proximité immédiate de la digue sous concession de la Compagnie Nationale du Rhône, outre le risque d'inondation, elle est soumise à un sur-aléa lié au risque de rupture des digues.

Il est appliqué une bande de sécurité d'une largeur de 250m comptée à partir du pied de la digue du coté opposé au fleuve.

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

### Ra.1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- **Ra. 1.1.** Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Ra.2), avec ou sans constructions.
- **Ra. 1.2.** Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :
- de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité\* (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).
- **Ra. 1.3.** Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

# Ra. 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

#### Ra. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Malgré les dispositions de l'article Ra. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- ➤ B) Les équipements publics\* utiles au fonctionnement des services publics\* et ne recevant pas de public dans les conditions suivantes :
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence
- C) Les **réseaux** d'**assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- > D) Les réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable et les installations qui y sont liées.
- E) Les **installations**, **ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- F) Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- ➤ G) Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- > H) La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation:
  - le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
  - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus

de la cote de référence.

- ➤ I) Les terrasses couvertes ou non à condition d'être et de rester ouvertes.
- ➤ J) Les **clôtures** perméables à l'eau uniquement constituées d'un grillage (possibilités de fondations enterrées)
- ➤ L) Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- ➤ M) Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante.
- N) Les **annexes\*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30m² et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- N.B. Postérieurement à la date d'appropriation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30m² est autorisée.

#### ➤ Ra. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS\*:

- Dans l'ensemble de la zone rouge, malgré les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés :
- A) Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures...).
- B) Les extensions limitées des bâtiments existants pour une mise aux normes d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
- > C) L'extension d'un bâtiment pour aménagement d'un abri ouvert, sans limitation de surface.
- ➤ D) Le changement de destination\* sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité (augmentation de la population exposée).
- E) L'extension des bâtiments à usage d'habitation soit par surélévation soit par augmentation de l'emprise au sol et dans les conditions suivantes :
  - l'extension sera au maximum de 20m² de surface de plancher\* et pour les bâtiments ne créant pas de surface de plancher\*, de 30 m² d'emprise au sol\*, à raison d'une seule extension par habitation.
  - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur (la surface affectée au niveau refuge ne sera pas décomptée de la superficie autorisée).

#### Dans la partie étendue :

- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- > F) L'extension des bâtiments à usage agricole et d'activités, dans les conditions suivantes :
  - l'extension devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante,
  - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\*.
  - un niveau habitable refuge (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*.

- ➤ G) L'aménagement intérieur (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments sous réserve qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité\*.
  - pour les niveaux situés en dessous de la cote de référence, la surface habitable aménagée devra être au maximum de 20 m²,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - un niveau habitable refuge\* (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence\*
- ➤ H) L'extension des équipements publics ne recevant pas de public et les constructions nouvelles qui y sont liées (station d'épuration, déchetterie, local technique...) dans les conditions suivantes :
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence
  - en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté audessus de la cote de référence.

#### **SECTEUR RS (zone rouge)**

#### CARACTERE DE LA ZONE :

- ➤ Il s'agit d'une zone soumise à un aléa fort.
- Le secteur est consacré aux équipements sportifs et de loisirs.

### Rs.1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- **Rs. 1.1.** Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Rs.2), avec ou sans constructions.
- **Rs. 1.2.** Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :
  - > de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
  - > d'aggraver les risques et leurs effets,
  - > de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
  - ➤ d'accroître la vulnérabilité\* (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).
- **Rs. 1.3.** Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

### Rs. 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

### Rs. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Malgré les dispositions de l'article Rs.1 (interdictions), sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) Les **infrastructures** publiques\* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- ➤ B) Les équipements publics\* utiles au fonctionnement des services publics\* et ne recevant pas de public, dans les conditions suivantes
  - o les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie,...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
  - o le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-

dessus de la cote de référence.

- C) Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- > D) Les réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable et les installations qui y sont liées.
- E) Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- > F) Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- > G) Les **terrasses** couvertes ou non à condition d'être et de **rester** ouvertes
- ➤ H) La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation:
  - le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
  - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- ➤ I) Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- ➤ J) Les **clôtures** uniquement grillagées (possibilités de fondations enterrées).
- ➤ K)Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- L) Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol y compris : Les aires de stationnement nécessaires aux équipements sportifs, à condition que soit étudié un dispositif garantissant la sécurité des personnes et des biens (évacuation des véhicules et d'interdiction d'accès...)
- M Les constructions strictement liées et nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs (ex : vestiaires, sanitaires, tribunes...).

#### Le logement du gardien<sup>1</sup> à condition que :

- \* le 1er plancher habitable soit réalisé au-dessus de la cote de référence<sup>2</sup>
- \* les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) soient réalisés au-dessus de la cote de référence.
- \* les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, ventaux, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques...) soient résistants à l'eau.

<sup>1</sup> logement de la personne dont la présence est indispensable sur les lieux pour la surveillance et/ou l'entretien du site

<sup>2</sup> définition au glossaire en annexe du présent règlement

#### Rs. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans l'ensemble du secteur Rs, malgré les dispositions de l'article Rs.1 (interdictions), sont autorisés :

- ➤ A) Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes. (Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures)
- ➤ B) L'extension d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- ➤ C) Le **changement de destination**\* des bâtiments existants sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité\*.
  - les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégés des eaux de crue et de ruissellement.
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- > D) Les extensions limitées des bâtiments existants pour une mise aux normes d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.

#### **SECTEUR Rf (zone rouge)**

#### CARACTERE DE LA ZONE :

- ➤ Il s'agit d'une zone soumise à un aléa fort.
- Le secteur est consacré aux équipements futurs aux secteurs d'aménagements d'activités liées à la voie d'eau, à condition que soit étudié un dispositif garantissant la sécurité des personnes et des biens (évacuation des véhicules et d'interdiction d'accès...).

## Rf.1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- **Rf. 1.1.** Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Rf.2), avec ou sans constructions.
- **Rf. 1.2.** Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :
  - > de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
  - > d'aggraver les risques et leurs effets,
  - de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.
  - ➤ d'accroître la vulnérabilité\* (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).
- **Rsp. 1.3.** Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

## Rf. 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

### Rf. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Malgré les dispositions de l'article Rf.1 (interdictions), sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) Les **infrastructures** publiques\* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- ➤ B) Les équipements publics\* utiles au fonctionnement des services publics\* et ne recevant pas de public, dans les conditions suivantes

- o les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie,...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé audessus de la cote de référence.
- C) Les **réseaux** d'**assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- > D) Les réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable et les installations qui y sont liées.
- ➤ E) Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- > F) Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- ➤ G) Les **clôtures** uniquement grillagées (possibilités de fondations enterrées).
- ➤ H) Les aires de stationnement nécessaires aux équipements sportifs, à condition que soit étudié un dispositif garantissant la sécurité des personnes et des biens (évacuation des véhicules et d'interdiction d'accès...)
- ➤ I) Les équipements publics et les bâtiments strictement liés et nécessaires aux activités liées à la voie d'eau. (Ex : sanitaires, douches, bâtiments de stockage de matériel...)

#### Rf. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans l'ensemble du secteur Rf, malgré les dispositions de l'article Rf.1 (interdictions), sont autorisés :

- A) Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes. (Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures)
- ➤ B) Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.

#### **SECTEUR Rm (zone rouge)**

#### CARACTERE DE LA ZONE :

- ➤ Il s'agit d'une zone soumise à un aléa fort.
- Le secteur qui correspond au secteur occupé par les établissements de santé (clinique, centre de consultation, centre d'examen...)

### Rm.1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- **Rm. 1.1.** Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Rm.2), avec ou sans constructions.
- **Rm. 1.2.** Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :
  - > de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
  - d'aggraver les risques et leurs effets,
  - ➢ de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.
  - d'accroître la vulnérabilité\*.
- **Rm. 1.3.** Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

## Rm. 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

### Rm. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Malgré les dispositions de l'article Rm.1 (interdictions), sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- > A) Les **infrastructures** publiques\* et travaux nécessaires à leur réalisation
- ➤ B) Les équipements publics\* utiles au fonctionnement des services publics\* et ne recevant pas de public, dans les conditions suivantes
  - o les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie,...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.

- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé audessus de la cote de référence.
- C) Les **réseaux** d'**assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- > D) Les réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable et les installations qui y sont liées.
- ➤ E) Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- F) Les aires de stationnement nécessaires aux équipements sportifs, à condition que soit étudié un dispositif garantissant la sécurité des personnes et des biens (évacuation des véhicules et d'interdiction d'accès...)
- ➤ G) Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- > H) Les **terrasses** couvertes ou non à condition d'être et de **rester** ouvertes.
- ➤ I) Les **clôtures** uniquement grillagées (possibilités de fondations enterrées).
- > J) Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.

#### Rm. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans l'ensemble du secteur Rm, malgré les dispositions de l'article Rm.1 (interdictions), sont autorisés :

- ➤ A) Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes. (Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures)
- ➤ B) L'extension d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- C) Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
- > D) Tout établissement recevant du publique exerçant son activité dans le domaine de la santé
  - (Clinique, centre d'examen et de diagnostic, centre de consultation...) devra :
  - dans **un délai d'un an** à compter de la date d'approbation du présent PPRi, avoir effectué un diagnostic de vulnérabilité, si il n'a pas été réalisé. Celui-ci indiquera les travaux et mesures de réduction de vulnérabilité à mettre en œuvre
  - dans **un délai de 5 ans à** compter de la date d'approbation du présent PPRi, avoir réalisé les travaux et mesures de réduction de vulnérabilité préconisés par l'étude.

#### **ZONE B (zone bleue)**

#### CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone modérément exposée en zone urbanisée. Elle correspond :

- pour le Rhône : à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre situés à l'intérieur des zones actuellement urbanisées.
- Pour l'affluent (crues rapides) : à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50m et à des vitesses inférieures à 0.20 m/s (mètre/seconde) situés à l'intérieur de zones actuellement urbanisées.

C'est une zone de contrainte modérée pour les constructions et les aménagements nouveaux

Sous réserves des dispositions suivantes, les constructions et aménagements sont autorisés.

### B.1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### B. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) La création et l'extension de camping.
- B) Les établissements de **gestion de crise**.
- C) La création d'établissements recevant du public sensible avec hébergement.(maison de retraite, hôpital...)
- D) La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- E) La création d'aires publiques de stationnement dès lors qu'il existe des possibilités en dehors de la zone inondable.
- F) Les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.
- G) Les remblais non mentionnés à l'article B 2.1. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

### B. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité\*.

#### B. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

#### **B.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES**

- ➤ A) Les **infrastructures** publiques\* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- ➤ B) Les **réseaux** d'**assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- ➤ C) les équipements publics nécessaires au fonctionnement des services publics et ne recevant pas du public (station d'épuration, locaux techniques...)
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé audessus de la cote de référence.
- > D) Les **piscines** si elles sont liées à une habitation existante.
- > E) Les **aménagements de terrains** en plein air, de sport et de loisirs avec ou sans construction, dans les conditions suivantes :
  - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.
- ➤ F) Les **clôtures** perméables aux eaux de crue. Les murs pleins avec orifices de décharge en pied sont autorisés.
- > G) Les constructions à usage d'habitation ainsi que les aires de stationnement qui y sont liées :
  - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront

résistants à l'eau.

- ➤ H) Les annexes\* aux habitations existantes :
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- ➤ I) La reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation, des bâtiments à usage : d'habitation et d'activités :
  - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies…) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- > J) Les constructions à usage d'activités, les établissements recevant du public non sensible et les établissements recevant du public sensible sans hébergement ainsi que les aires de stationnement et les annexes\* qui y sont liées:
  - le 1er plancher sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
  - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.
- > K) Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux

constructions autorisées et à leurs accès.

L) Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel liées à une construction à condition d'être lestées et ancrées au sol

#### **B.2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS:**

- ➤ A) L'extension des bâtiments à usage d'habitation.
  - le plancher habitable de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
- ➤ B) L'extension des bâtiments à usage d'activité.
  - le plancher de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
  - les produits potentiellement polluants seront mis au-dessus de la cote de référence.
- > C) L'aménagement (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'habitation et d'activités.
  - les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis audessus de la cote de référence.
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- > D) Le **changement de destination** des bâtiments existants.

- les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence,
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera mis audessus de la cote de référence,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

#### **ANNEXE: GLOSSAIRE**

#### Annexes.

Il s'agit d'une construction qui est obligatoirement liée à une construction déjà existante sur la parcelle (ou l'unité foncière). Le plus souvent cela concerne un garage. Postérieurement à l'approbation du PPRi, 1 seule annexe sera autorisée.

#### Bâtiment existant.

Il s'agit de toute construction existante à la date d'approbation du PPRi.

#### Bande de sécurité.

Une bande de sécurité totalement inconstructible est définie derrière les digues. Sa largeur, qui ne peut être inférieure à 100m, varie en fonction de la différence de niveau entre la cote de la crue de référence et les terrains situés à l'arrière de la digue. En l'absence d'étude spécifique, elle sera :

- de 100m si cette différence est inférieure à 1,5m
- de 150m si cette différence est comprise entre 1,50m et 2,50m
- de 250m si cette différence est comprise entre 2,5m et 4m
- de 400m si cette différence est supérieure à 4m.

#### Changement de destination.

Il s'agit du passage de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes :

- habitation
- hébergement hôtelier
- bureaux
- commerce
- artisanat
- industrie
- exploitation agricole ou forestière
- fonction d'entrepôt
- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

#### Cote de référence.

Tant pour le Rhône que pour les autres cours d'eau, les études réalisées pour la qualification des aléas, ont permis de calculer des cotes de la ligne d'eau qui servent de référence.

Ainsi, la réalisation d'un niveau refuge ou d'un plancher habitable doit être effectuée au-dessus de cette cote.

Ces différentes cotes, figurent sur les plans de zonage réglementaire : Points Kilométriques (PK) pour le Rhône et profils en travers (numérotés) pour les autres cours d'eau.

#### Emprise au sol.

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

#### Équipements publics

Ils peuvent être avec (transformateur EDF, poste de relèvement par exemple) ou sans construction (réseaux). Cette notion comprend toutes les « réalisations » utiles au fonctionnement des services publics.

#### Extension.

On entend par extension un rajout à un bâtiment existant. Postérieurement à l'approbation du PPRi, 1 seule extension sera autorisée.

#### Installations temporaires.

Sont dispensées de toute formalité, en raison soit de la fiable durée de leur maintien en place, soit de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour durée n'excédant pas 3 mois (art.421.5)

#### Libre écoulement des eaux.

Le libre écoulement de l'eau peut être notamment perturbé par la mauvaise orientation d'un bâtiment.

Ainsi, bien qu'autorisée par les articles R2 et B2 du règlement, une construction qui serait implantée perpendiculairement au sens d'écoulement du cours d'eau en crue, se verrait opposer un refus.

#### Logement du gardien.

Il s'agit de l'appartement de la personne dont la présence est indispensable pour la surveillance, l'entretien,... du secteur.

#### Niveau habitable refuge.

L'obligation de réaliser dans certains, un niveau habitable refuge résulte de la volonté de mettre en sécurité les personnes en cas de crue. C'est pourquoi ce niveau refuge doit être :

- situé au-dessus de la cote de référence
- accessible de l'intérieur (pour y accéder facilement) et de l'extérieur (pour être évacué).

Il s'agit donc d'un niveau dont les caractéristiques (hauteur et superficie) doivent permettre d'attendre l'arrivée des secours sans problème. Il s'agit donc d'un espace fermé et répondant aux critères définissant les surfaces habitables (hauteur > 1,80m notamment).

#### Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades.

#### Talwegs.

Ensemble des petits vallons qui appartiennent au réseau hydrographique et qui, la plupart du temps sont à sec, mais sont toujours susceptibles de déborder rapidement en cas de pluies importants. Il est nécessaire de ne pas en entraver le bon fonctionnement.

#### Vulnérabilité.

Cette notion englobe tous les enjeux soumis à un aléa inondation. Toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par une exposition supplémentaire de personnes au risque d'inondation.